

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 04077
Numéro SIREN : 592 040 778
Nom ou dénomination : CABINET SOREL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2021 sous le numéro de dépôt 152943

CABINET SOREL HOLDING
Société à responsabilité limitée
au capital de 750 000 euros

Siège social : 59 rue La Boétie
75008 PARIS
592 040 778 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2021

L'an 2021,
Le 15 septembre,
A 16 heures,

Les associés de la société CABINET SOREL HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 750 000 euros, divisé en 15 225 parts de 49,26108 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Philippe LEBLANC, titulaire de 7 613 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Christophe GANSMANDEL, titulaire de 7 612 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe GANSMANDEL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Réduction du capital social d'une somme de 650 000 euros en raison des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie du courrier de convocation adressé à chaque associé,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

CG.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que les comptes de la Société font apparaître des pertes cumulées de 813 863,04 euros, décide d'amortir ces pertes en réduisant le capital d'une somme de 650 000 euros, le ramenant ainsi de 750 000 euros à 100 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser la réduction de capital votée sous la résolution qui précède par voie de réduction de 42,69293 euros de la valeur nominale des parts, qui passe ainsi de 49,26108 euros à 6,56815 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CENT MILLE euros (100 000 euros).

Il est divisé en 15 225 parts sociales de 6,56815 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

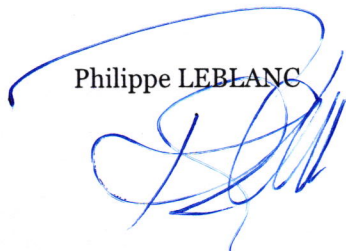
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés ou leurs mandataires.

Christophe GANSMANDEL
Gérant

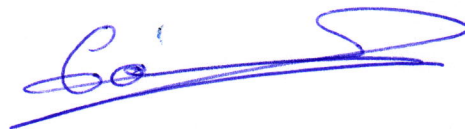


Les associés :

Philippe LEBLANC



Christophe GANSMANDEL



CABINET SOREL HOLDING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 €

Siège social : 59 rue La Boétie

75008 PARIS

R.C.S. : PARIS B 592 040 778


Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

STATUTS MIS A JOUR

LE 15 SEPTEMBRE 2021

=====

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

1 – FORME SOCIALE

Constituée sous la forme d'une Société civile, transformée en Société Anonyme le 1^{er} juin 1959, puis lors de l'Assemblée Générale du 22 mars 2013 en Société à Responsabilité Limitée, la Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes, sous le contrôle (i) du Conseil régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, et (ii) de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CABINET SOREL HOLDING.**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux



comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie régionale où la Société est inscrite.

4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 rue La Boétie
75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de tout département limitrophe par une simple décision de la cogérance, sous réserve de ratification de ce transfert par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert du siège décidé par la cogérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

5 - DUREE

La durée initiale de la Société est de cinquante (50) années à compter du 1^{er} juin 1945, a été prorogée pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans par Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 24 juin 1994 pour expirer le 31 mai 2094, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE euros (100 000 euros)

Il est divisé en 15.225 parts sociales de 6,56815 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

CC2

M. Christophe GANSMANDEL SEPT MILLE SIX CENT DOUZE PARTS	7 612 Parts
M. Philippe LEBLANC SEPT MILLE SIX CENT TREIZE PARTS	7 613 Parts
TOTAL : VINGT MILLE TROIS CENTS PARTS	15.225 Parts

La Société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, en vertu d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, adoptée d'après les conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

7.2. - En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, le capital lors de la constitution doit être totalement libéré ; les associés disposent, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent, d'un droit préférentiel de souscription, auxquels ils peuvent renoncer.

Pour les libérations des souscriptions en numéraire par compensation avec des créances des souscripteurs, la gérance établira une attestation spéciale, datée du jour de la réalisation de celle-ci, tout ou partie de la ou des créances ainsi utilisées devenant immédiatement indisponible.

7.3. - La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital social ne doit pas porter atteinte à l'égalité entre les associés

TITRE III - ASSOCIES ET PARTS SOCIALES

8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être matérialisées par des titres négociables. La Société n'est pas autorisée à émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé vis-à-vis de la Société résultent uniquement des statuts, des actes modifiant ceux-ci et des actes portant mutation ou transmission des parts.

Le montant des parts à souscrire en numéraire lors d'augmentations de capital doit être libéré en totalité.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants-droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, par eux désignés (ou par la justice à défaut d'entente).

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale - proportionnelle au nombre de parts existantes - dans les bénéfices sociaux, l'actif social et le boni de liquidation, ainsi qu'à participer à l'adoption des décisions collectives, et emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers de parts sociales exercent les droits de vote attachés aux parts démembrées pour toute décision sociale ordinaire. Les nus-propriétaires sont convoqués et peuvent participer à toutes les assemblées générales et exercent les droits de vote attachés aux parts démembrées pour toutes les décisions sociales extraordinaires.

Chaque associé n'est responsable du passif social, à l'égard des tiers, que dans la limite du montant de ses apports.

9 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

10 - CESSIONS DES PARTS A TITRE ONEREUX

10.1. - FORME DE LA CESSION.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié. Si les parts cédées constituent des biens de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le cédant d'une attestation de ce dépôt. Elle doit faire l'objet d'un dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2. - PROCEDURE D'AGREMENT.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions sociales extraordinaires. En cas de refus d'agrément ou de désaccord sur le prix, il sera fait application des dispositions de l'Article L 223-14 du Code de Commerce et de l'Article 1843-4 du Code Civil.

11 - TRANSMISSIONS DES PARTS A TITRE GRATUIT OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

11.1. - TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT.

Les transmissions des parts sociales à titre gratuit requièrent le consentement de la collectivité des associés comme en matière d'agrément. En cas de décès d'un associé et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints, doivent, dans les trois mois de cet événement, produire l'expédition d'un acte de notoriété ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger la mise en œuvre des dispositions de l'Article L 223-14 du Code de Commerce et de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.2. - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE.

L'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux non-associé doit être soumise au consentement de la collectivité des associés statuant comme en matière d'agrément. Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société et à chacun des associés.

12 - NANTISSEMENT DES PARTS

Le projet de nantissement devra être notifié par l'associé intéressé à la Société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le consentement de la Société à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit tacitement par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'Article 2347 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la réalisation forcée, racheter sans délai les parts nanties en vue de réduire son capital.

La décision relative au projet de nantissement est adoptée et notifiée, sous les conditions de délai, forme, quorum et majorité prévues pour l'agrément d'une cession de parts au profit de tiers.

13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être retirées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 14.4. ci-dessous.

TITRE IV - GESTION ET CONTROLE

14 – GERANCE – POUVOIRS - CONTROLE

14.1. - GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1.1. - La Société est administrée par deux cogérants associés de la Société.

Les cogérants, associés, doivent être des personnes physiques ayant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les cogérants sont désignés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

14.1.2. - Les cogérants seront nommés pour des périodes déterminées ou indéterminées, au choix des actes et décisions de nomination.

14.2 - POUVOIRS DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES

Les cogérants sont, conjointement, investis des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

14.3. - POUVOIRS DES GERANTS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les deux cogérants devront, pour engager la Société vis-à-vis des tiers, agir conjointement, si bien que tout acte, toute correspondance, déclaration ou tout autre document à en-tête de la Société devra comporter la signature des deux cogérants.

14.4. - CONVENTIONS INTERDITES ET REGLEMENTEES

14.4.1. - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, les cogérants ou les associés ne peuvent pas obtenir de la Société des emprunts, des découverts (en comptes-courants ou autrement), des cautions ou avals pour leurs engagements personnels envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des cogérants ou associés, et aux personnes interposées.

14.4.2. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses cogérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

La cogérance (ou le(s) Commissaire(s) aux Comptes), présente à l'Assemblée (ou comprend parmi les documents communiqués aux associés consultés par écrit), un rapport sur les conventions intervenues (directement ou par personnes, physiques ou morales, interposées) entre la Société et l'un de ses cogérants ou associés, définies par l'Article L 223-19 du Code de Commerce. L'Assemblée doit ratifier ces conventions sur la base de ce rapport spécial.

Toute convention avec un cogérant non associé doit être préalablement autorisée par la collectivité des associés.

Les cogérants ne peuvent prendre part au vote (leurs parts ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité). La poursuite de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs doit être signalée dans ce rapport spécial. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes concernées d'en supporter, individuellement ou solidairement, les conséquences préjudiciables à la Société.

14.5. - CONTROLE DE LA GESTION PAR UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES

14.5.1. - NOMINATION DE COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes intervient dans les conditions fixées à l'Article L 223-35 du Code de Commerce. La nomination est prise par décision ordinaire des associés.

14.5.2. - DUREE DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement, demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1. FORME

Les décisions sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par

consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le ou les cogérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

15.1.1. - Décisions collectives prises en Assemblées

15.1.1.1 - Convocation

- Droit de convocation

La convocation des Assemblées incombe à la cogérance.

En cas de carence de la cogérance, il appartient au Commissaire aux Comptes, (s'il en existe un), de procéder à cette convocation, après mise en demeure.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour, après vaine mise en demeure.

- Mode de convocation.

Les convocations sont à adresser à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception; la convocation effectuée verbalement est validée si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée concernée.

- Délai de convocation.

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

15.1.1.2.- Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

15.1.1.3. - Ordre du jour

L'ordre du jour, fixé par l'auteur de la convocation, doit être indiqué dans les lettres de convocation. Les débats et votes ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

15.1.1.4. - Tenue de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par les cogérants.

Chaque associé ou mandataire signera lors de son entrée en séance, la feuille de présence établie à cet effet.

15.1.1.5. - Participation et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter, mais pour la totalité de ses parts, par un mandataire qui doit être soit associé, soit son conjoint.

La procuration d'un associé est donnée pour une seule assemblée. Elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

15.1.1.6. - Enregistrement des débats et des décisions

Les décisions et délibérations de chaque assemblée sont constatées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les cogérants ou par le Président de séance sur un registre spécial, coté et paraphé.

15.1.1.7. - Assemblées et consultations écrites : droits de vote des professionnels associés

Les professionnels associés doivent détenir les trois quarts des droits de vote.

15.1.2.- Décisions adoptées par voie de consultations écrites

En cas de consultations écrites, la cogérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par celui-ci à la Société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un "oui" ou un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées

sous la clause 15.1.1.6. pour les procès-verbaux d'Assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

15.2. - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

15.2.1. - Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

15.2.2. - L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

15.2.3. - L'Assemblée doit être réunie dans tous les autres cas prévus par les statuts et la réglementation en vigueur.

15.2.4. - Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

15.2.5. - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

15.3. - NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

15.3.1. - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de tiers, ni des modifications statutaires, sauf exceptions légales.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'approuver les conventions réglementées intervenues entre la Société et l'un de ses cogérants ou associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

15.3.2. - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des tiers ou modifiant les statuts, notamment augmentations, réductions du capital, modifications de l'objet, de la dénomination ou du siège social, fusion avec d'autre(s) société(s), transformation en société d'une autre forme.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou seconde convocation, les trois quarts des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX RESULTATS ET DIVIDENDES

16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

17.1. - A la clôture de chaque exercice, la cogérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La cogérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

17.2. - La cogérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le rapport de la cogérance expose les méthodes adoptées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan ; en cas de changement de celles-ci, il en est fait mention dans le rapport de la cogérance.

17.3. - Les comptes sociaux doivent être tenus, enregistrés et établis conformément aux dispositions et règles comptables résultant du plan comptable, général et/ou particulier, en vigueur. Ils sont communiqués aux associés conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

18 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

18.1. L'Assemblée Ordinaire Annuelle statue sur l'approbation des comptes de chaque exercice social et se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats concernés.

18.2. - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

18.3. - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire.

18.4. - Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

18.5. - Aucune distribution de dividendes ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital. Tout acompte sur dividende requiert la réunion et le respect des conditions fixées par l'Article L 232-12 du Code de Commerce.

19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

19.1. - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. A défaut, elles sont fixées par la cogérance.

19.2. - Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

20 - TRANSFORMATION

20.1. - REGLES GENERALES

La Société pourra se transformer en société commerciale de forme différente sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

20.2. - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts.

20.3. - AUTRES CAS DE TRANSFORMATION

La transformation en Société par Actions Simplifiée, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile, exige l'accord unanime des associés.

21 - FUSION - SCISSION

La Société pourra, avec une ou plusieurs sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser toutes opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, par décision des associés prise à l'unanimité.

TITRE VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

22.1. - Quand les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

22.2. - Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social au minimum.

22.3. - Les décisions corrélatives doivent être publiées et déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

22.4. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

23 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

23.1. - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés réunis en Assemblée générale ordinaire doivent décider si la société doit être prorogée ou non. La décision des associés sera rendue publique.

A défaut de convocation des associés par la cogérance, tout associé pourra huit jours après mise en demeure infructueuse de la cogérance, demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés pour

provoquer une décision de leur part sur cette question.

23.2. - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est déposée et publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

23.3. - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi le ou les cogérants, les associés ou en dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

La liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les Articles L 237-14 à L 237-31 et R 237-1 à R 237-18 du Code de Commerce, en l'absence d'organisation par la décision collective ayant prononcé la mise en dissolution.

23.4. - En présence d'un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraîne transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers ont lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

TITRE IX - CONTESTATIONS

24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation soit entre les associés, les cogérants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.